

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 47 (1967)
Heft: 4: Kennedy Round

Artikel: Questions économiques : la nouvelle convention fiscale franco-suisse : un fâcheux tournant
Autor: Böckli, Peter
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887906>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

par

Peter BÖCKLI,

Docteur en droit, avocat au Barreau de Bâle

La nouvelle convention fiscale franco-suisse : Un fâcheux tournant

Si le résultat du Kennedy Round doit faciliter les échanges commerciaux franco-suisses, il n'en ira pas de même, sur le plan financier et fiscal, du nouveau traité franco-suisse sur la double imposition qui a été ratifié à la même époque.

Quand la France, têt après l'approbation de la réforme fiscale du 12 juillet 1965, a notifié à la Suisse son désir de modifier le traité de 1953, elle savait que sa position pour une négociation s'était grandement améliorée. Alors qu'en 1953 la France était prête à faciliter les investissements venant de Suisse par des dégrèvements fiscaux, la France de 1965 pouvait invoquer le bilan négatif de ses échanges de capitaux et des redevances de licence comme un argument pour aggraver la charge fiscale des investissements suisses.

Les négociations franco-suisse ont traduit sèchement en termes juridiques cette situation :

- l'avoir fiscal n'est pas accordé aux actionnaires suisses de sociétés françaises;
- les actionnaires et créanciers suisses sont désormais assujettis à la retenue à la source française; pour les dividendes elle est de 15 %, pour les intérêts de 10 % contre une retenue précédemment nulle;
- trois catégories importantes de contribuables suisses sont en tout ou en partie exclus des avantages de la convention;
- au sens inverse, la Suisse a réussi à sauver sa réglementation restrictive sur les échanges d'informations fiscales.

1. L'EXCLUSION DE L'AVOIR FISCAL

Le propriétaire d'actions françaises résidant en Suisse supporte en France, contrairement à ce qui semblerait être l'esprit d'une convention fiscale équilibrée, une charge fiscale nettement supérieure à celle de l'actionnaire français. Alors que ce dernier se voit accorder un avoir fiscal de 50 F sur les 100 F de dividendes distribués, la convention ne prévoit aucune forme de compensation pour la suppression pure et simple de cet avoir, prévu par la loi du 12 juillet 1965 pour les actionnaires résidant hors de France. Le résultat est peu encourageant.

Dans des cas qui ne sont pas même extrêmes, la charge fiscale franco-suisse combinée, sur 100 F de bénéfice distribué, peut atteindre 70 F. Si l'actionnaire suisse a la malchance d'être exclu des avantages de la convention, par exemple parce qu'il s'agit d'une société contrôlée par des étrangers, qui ne distribue pas assez de dividendes, la charge peut atteindre 78 F sur 100 F (1).

2. L'AUGMENTATION DE L'IMPOSITION A LA SOURCE

La différence entre l'ancienne convention et le nouveau traité ne peut ressortir mieux que par un schéma :

TAUX DE LA RETENUE A LA SOURCE					
	EN FRANCE (revenus de source française encaissés en Suisse)			EN SUISSE (revenus de source suisse encaissés en France)	
	Convention du 31 décembre 1953 (abrogée)	Nouvelle convention		Convention du 31 décembre 1953	Nouvelle convention
		qualifiés	disqualifiés		
Dividendes	0	15 %	25 %	5 %	15 %
Redevances	0	5 %	24 % ⁽¹⁾	0	5 % ⁽²⁾
Obligations émises avant le 1 ^{er} janvier 1965	0	12 %	25 %		
Obligations émises avant le 1 ^{er} janvier 1965	0	10 %	25 %	5 %	10 %
Intérêts de créances non obligataires	0	10 %	25 %	5 %	10 %

(1) Cette retenue de 24 % ne s'applique que sur un montant théorique égal à 80 % du montant brut versé, soit un taux net effectif de 19,2 %. Par contre, la nouvelle retenue de 5 % s'appliquera au montant total brut des redevances versées.

(2) En fait, il apparaît que cette retenue à la source ne sera pas perçue par la Suisse en vertu de son droit fiscal interne.

Il est vrai que l'effet de l'imposition à la source est nul dans beaucoup des cas parce qu'un crédit d'impôt est prévu par la nouvelle convention. Le contribuable peut déduire de ses paiements au fisc de son lieu de domicile le montant même qui lui a été déduit dans le pays de la source du revenu. Mais ce mécanisme modérateur ne joue pas — et ne doit pas jouer selon les intentions des auteurs de la nouvelle convention — si l'actionnaire ou le créancier

(1) Exemple :

Bénéfice distribuable de la société française	F 100
Impôt sur les sociétés sur ce montant	F 50
Dividende	F 50
Avoir fiscal	F 0
Retenue à la source (25 %)	F 12,50
Revenu imposable en Suisse	F 37,50
Impôts sur le revenu en Suisse (environ 25 %)	F 9,40
Impôts sur le capital (environ 0,5 %, attribués au revenu, au rendement supposé de 4 %)	F 6,25
Impôts en France	F 62,50
Impôts en Suisse	F 15,65
Charge fiscale combinée	F 78,15

tombe sous le coup des disqualifications décrites ci-après. Dans de telles circonstances, la convention prévoit elle-même une double imposition, que, en principe et par son appellation même, elle devrait éviter.

3. LES PERSONNES EXCLUES DE LA CONVENTION

Le cercle des personnes « disqualifiées » est beaucoup trop large pour être considéré comme négligeable ou même secondaire. C'est l'Administration fédérale des Contributions elle-même qui a donné le modèle des disqualifications de par l'ordonnance et la circulaire du mois de décembre 1962 :

- sont exclues des avantages de la convention, et, plus que cela, exposées d'une double imposition forcée, les personnes morales suisses ou françaises qui sont contrôlées par des étrangers et qui ne remplissent pas les cinq conditions de l'article 14, conditions qui prescrivent ce que le fisc considère comme une société « normale ».

En s'inspirant de la logique de Berne, Paris a réussi à ajouter d'autres exceptions :

- sont assujettis, en tout état de cause, aux pleins impôts français à la source de 25 % ou 19,2 %, les intérêts et les redevances de licence de source française versés aux sociétés holding ou sociétés de domicile suisse;
- sont exclus de la convention tout entière les contribuables résidant en Suisse qui paient leurs impôts sur la base forfaitaire de la valeur locative de leur résidence.

Il est évident que de telles mesures ne peuvent plus être justifiées comme tendant à éviter la double imposition. Elles tendent à autre chose : à établir le principe que tout revenu touchant la France et la Suisse doit être assujéti à une certaine charge fiscale *minimum*. Si cette conception

est de plus en plus admise dans l'harmonisation fiscale des pays européens, c'est dans la nouvelle convention fiscale franco-suisse que pour la première fois la Suisse l'a consacrée avec aussi peu de réserves.

4. RESTRICTION DANS LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS FISCALES

La Suisse a réussi à sauver la formule restrictive qui était prévue dans l'ancienne convention pour les échanges d'informations fiscales entre la Direction Générale des Impôts de Paris et l'Administration Fédérale des Contributions de Berne. La convention réaffirme qu'« il ne pourra être échangé de renseignements qui dévoileraient un secret commercial bancaire, industriel ou un procédé commercial ».

Pourtant il serait illusoire de penser qu'il en ira comme autrefois.

D'abord il est évident que l'élargissement du champ de la convention et le besoin d'affidavits pour l'octroi du dégrèvement d'impôts français à la source conduiront les administrations fiscales des deux pays à échanger des informations plus nombreuses.

Ensuite, la règle qui limite les renseignements échangés à ceux « qui sont nécessaires à une application régulière de la convention », excluant donc les intérêts du droit fiscal interne, est battue en brèches par l'observation du Conseil fédéral suisse selon laquelle des renseignements concernant « le revenu d'un contribuable » peuvent être considérés comme l'objet ordinaire de l'échange de renseignements prévu. Il est douteux que cette interprétation extensive soit compatible avec le texte clair qui a été signé et approuvé par les parlements des deux pays. Mais en tout état de cause il semble évident que même sur ce dernier bastion qu'est la clause restrictive des renseignements fiscaux la Suisse n'a pu éviter des concessions.

Dans l'ensemble, la nouvelle convention ouvre un tournant dans les relations fiscales entre la France et la Suisse. Il est regrettable que cette nouvelle phase soit marquée par une augmentation considérable des obstacles fiscaux dans les échanges financiers de deux pays si étroitement liés.

Ce texte peut être complété par la lecture de l'article de M. Patrick DURAND, Docteur en droit et de Maître Peter BÖCKLI, paru dans la Semaine Juridique du 26 janvier 1967.